

Ce fichier a été téléchargé le lundi 16 mai 2022 sur [Criminocorpus](https://criminocorpus.org), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
25 juin 2014

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Législation, *Musée Criminocorpus* publié le 25 juin 2014, consulté le 16 mai 2022.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17556/>

Code civil

Section II — De l'assistance éducative

Extrait

Article 375-4

Version du 4 juin 1970

Texte source : *Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale.*

Dans les cas spécifiés aux 1°, 2° et 3° de l'article précédent, le juge peut charger; soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter aide et conseil au gardien ainsi qu'à la famille, et de suivre le développement de l'enfant.

Dans tous les cas, le juge peut assortir la remise de l'enfant des mêmes modalités que sous l'article 375-2, deuxième alinéa. Il peut aussi décider qu'il lui sera rendu compte périodiquement de la situation de l'enfant.

Version du 22 juillet 1987

Texte source : *Loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 sur l'exercice de l'autorité parentale.*

Dans les cas spécifiés aux 1°, 2° et 3° de l'article précédent, le juge peut charger; soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter aide et conseil à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ainsi qu'à la famille, et de suivre le développement de l'enfant.

Dans tous les cas, le juge peut assortir la remise de l'enfant des mêmes modalités que sous l'article 375-2, deuxième alinéa. Il peut aussi décider qu'il lui sera rendu compte périodiquement de la situation de l'enfant.